

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

### **Arrêté numéro AM 0047-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 19 juin 2017, dans la municipalité de Cayamant

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 19 juin 2017 à la suite du bris d'un barrage de castors, causant des dommages dans la municipalité de Cayamant;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cayamant a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Cayamant, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par une inondation survenue le 19 juin 2017.

Montréal, le 21 juillet 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

67068

**A.M., 2017**

### **Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 24 juillet 2017**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité d'Upton, MRC d'Acton

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) remplacé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la municipalité d'Upton;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la municipalité d'Upton, MRC d'Acton, identifié sur le feuillet SNRC 31H/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 6 avril 2017 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie du terrain sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2009RS289 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation du permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 juillet 2017

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

---

